

MINISTERE DE L'INTERIEUR

FORMULAIRE D'INFORMATION N° 1

[O] : mentions obligatoires - [F] : mentions facultatives

DECLARATION PREALABLE D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

CAMPAGNE MENEES A L'ECHELON NATIONAL (1): voir annexe ci-jointe

(Article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de formation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique – Articles 38-1 et 38-2 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992) (2)

ANNEE :

[O] Dénomination (en toutes lettres) de l'organisme faisant appel à la générosité publique :

[O] Forme juridique (association, fondation, établissement public...) : _____

[O] Adresse du siège social : _____

[F] Date de création (préciser la nature de l'acte fondateur) : _____

[F] Date de publication au Journal Officiel : _____

[F] Date de reconnaissance d'utilité publique (s'il y a lieu) : _____

[F] Date de l'agrément (préfectoral ou ministériel s'il y a lieu) : _____

[O] Représentants légaux (3) : Nom, prénoms : _____

Domicile : _____

[O] Campagne(s) envisagée(s) au cours de l'année de référence (indiquer pour chacune des campagnes envisagées) (4) :

➤ Objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique : _____

➤ Période (s) : _____

➤ Modalités (5) : _____

[O] Conditions de répartition des ressources collectées (s'il y a lieu) (6) :

[O] Date : _____

[O] Qualité du signataire : _____

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1. La cause soutenue doit dépasser le cadre simplement local ou régional pour viser un public de donateurs implantés sur l'ensemble du territoire national.
 2. La déclaration est faite sur papier libre et doit être déposée auprès de la préfecture du département du siège social ; pour les organismes dont le siège social est à Paris, la déclaration est faite auprès du préfet de Paris ; pour les organismes dont le siège est situé dans les collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans un territoire d'outre-mer, la déclaration est faite auprès de représentant de l'Etat dans ces collectivités ou territoires ; les organismes dont le siège est à l'étranger sont tenus de désigner un représentant en France, qui effectue la déclaration auprès du préfet du département où il a son domicile ou son siège *(article 38-1 du décret n°85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992).*
 3. Pour les organismes dont le siège est à l'étranger, la déclaration mentionne les noms, prénoms, domicile ou nationalité de leur représentant en France, s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration comporte les mêmes indications que celles demandées aux organismes dont le siège est en France *(article 38-2 du décret n°85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992).*
 4. En cas de déclaration annuelle, si les objectifs poursuivis dans le cadre des différentes campagnes envisagées sont différents, la déclaration mentionne l'objectif de chacune d'entre elles. Si l'organisme envisage de lancer un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans sa déclaration annuelle (interventions d'urgence notamment) il effectue au préalable une déclaration complémentaire *(article 38-2 du décret n°85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992).*
 5. Préciser les moyens de communication utilisés : affichage, publipostage, démarchage par téléphone, moyens audiovisuels, encarts publicitaires dans presse écrite ou revues spécialisées, plaquettes d'information diffusés chez les notaires et dans les lieux fréquentés par le public... en indiquant le nom des organes de presse ou des agences de publicité sollicités.
 6. Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées. Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes précités et désigne l'instance chargée de répartir entre les organismes non organisateurs les fonds affectés à la recherche ou à des actions sociales *(article 3 bis de la loi n°91-772 du 7 août 1991, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, modifiée par la loi n°96-452 du 28 mai 1996).*
-